



DELIBÉRATIONS N°43

CONSEIL MUNICIPAL

DU 30 MARS 2022

DEL 2022.03.30/43

Thème :

**RESSOURCES
HUMAINES**

Objet :

**Mise en place du
RIFSEEP (Régime
Indemnitaire tenant
compte des
Fonctions, des
Sujétions, de
l'Expertise et de
l'Engagement
professionnel)**

Convocation :

Date : 23/03/2022

Affichage : 23/03/2022

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 24

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 29

Le **mercredi 30 mars 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Jean-Marc CHIAPPONI, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, René MICHEL, Christophe OSTI, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Étaient représentés :

Christian JULLIEN donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Émilie DESMOULINS donnant pouvoir à Stéphane SIMOND
Élisa FAURE donnant pouvoir à Éric PEYTHIEU
Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Maryse XAUSA-FRANÇOIS donnant pouvoir à Annie ASTIER-CONVERSE
Natalia SERTOUR donnant pouvoir à Thomas SCHWARZ

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Élisa FAURE, Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, Renaud PONS, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Natalia SERTOUR

Absent :

Solange MICHEL

Secrétaire de séance : Yoann LAGIER

Rapporteur : Christian FERRIS

- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;
- VU** Le code général de la fonction publique ;
- VU** Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux en application de l'arrêté du 29 juin 2015 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux en application de l'arrêté du 3 juin 2015 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux en application de l'arrêté du 19 mars 2015 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux en application de l'arrêté du 14 février 2019 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en application de l'arrêté du 5 novembre 2021 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux en application de l'arrêté du 5 novembre 2021 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux en application de l'arrêté du 28 avril 2015 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en application de l'arrêté du 28 avril 2015 ;

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_43-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux en application de l'arrêté du 19 mars 2015 ;
- Vu** Les plafonds applicable à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants en application de l'arrêté du 17 décembre 2018 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs en application de l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux en application de l'arrêté du 31 mai 2016 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des agents spécialisés des écoles maternelles en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des conservateurs territoriaux du patrimoine en application de l'arrêté du 7 décembre 2017 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux de conservation du patrimoine en application de l'arrêté du 14 mai 2018 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en application de l'arrêté du 14 mai 2018 ;

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_43-DE
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine en application de l'arrêté du 30 décembre 2016 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives en application de l'arrêté du 23 décembre 2019 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives en application de l'arrêté du 19 mars 2015 ;
- VU** Les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives en application de l'arrêté du 20 mai 2014 ;
- VU** L'avis favorable rendu à l'unanimité des membres du Comité Technique lors de la séance du 16 Mars 2022 ;

CONSIDERANT Qu'à compter du 1^{er} mai 2022, les dispositions du RIFSEEP rentreront en vigueur au sein de la Ville de Briançon, il convient de prévoir dans la présente délibération les agents bénéficiaires.

À compter du 1^{er} mai 2022, tous les agents remplissant les conditions suivantes seront éligibles au RIFSEEP dès leur premier jour de présence au sein des effectifs de la Ville de Briançon :

- Les agents fonctionnaires (titulaires, stagiaires) y compris les agents en position de détachement ou mis à disposition.
- Les agents contractuels de droit public affectés sur un poste vacant ou en position de remplacement ou de renfort, à condition que la durée du contrat soit au moins égale à trois mois.

Les renforts ponctuels, les saisonniers d'été, les vacataires, les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents relevant d'un dispositif de contrats aidés, les stagiaires écoles) sont exclus de ce dispositif.

CONSIDERANT Que les cadres d'emplois relevant de la filière de la police municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP, ils sont exclus du présent dispositif et continuent à percevoir le régime indemnitaire relatif à leur cadre d'emploi respectif et dont les modalités ont été prévues par la délibération 2012-017 du 25/01/2012.

CONSIDERANT

Que le RIFSEEP est composé de deux éléments, à savoir l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

CONSIDERANT

Que la présente délibération doit déterminer les modalités d'attribution de ces deux éléments composant le RIFSEEP.

CONSIDERANT

Que la présente délibération doit déterminer les cas de proratisation, de maintien et de suspension du RIFSEEP (part IFSE 1).

- L'IFSE 1 est proratisée en fonction de la quotité de travail de l'agent concerné (temps partiel ou temps non complet).
- L'IFSE 1 est maintenue dans tous les cas de congés et autorisations d'absences posés dans le cadre du règlement intérieur.
- L'IFSE 1 est maintenue dans le cadre d'un congé maternité, paternité, adoption, couches pathologiques. Pour les agents non titulaires, le maintien s'entend dans le cadre de la subrogation.
- L'IFSE 1 est suspendue en cas de congé parental, disponibilités, détachements hors de la collectivité, absences de service fait et congés de formation professionnelle.
- L'IFSE 1 est suspendue en cas d'exclusion temporaire de fonction ou de suspension à titre conservatoire et provisoire.

CONSIDERANT

Que la présente délibération doit déterminer les cas de modulation du RIFSEEP (part IFSE 1).

L'IFSE 1 subira un abattement de 1/360^{ème} à proportion sur une année civile (hors journée de carence) dans les cas suivants :

- Un arrêt maladie ordinaire après 15 jours d'absences cumulés glissant sur 12 mois.
- Un arrêt maladie ordinaire après 18 jours d'absences cumulés glissant sur 12 mois pour les agents porteurs de handicap, de maladie invalidante déclarée officiellement reconnue.
- Une hospitalisation après 15 jours d'absences cumulés glissant sur 12 mois.
- Une hospitalisation après 18 jours d'absences cumulés glissant sur 12 mois pour les agents porteurs de handicap, de maladie invalidante déclarée officiellement reconnue.

L'IFSE 1 est suspendue en cas de congés longue maladie, longue durée ou de congé de grave maladie.

CONSIDERANT Que la présente délibération doit déterminer les modalités de réexamen du RIFSEEP (Part IFSE 1). Le montant de l'IFSE 1 fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions entraînant un réexamen de la cotation du poste.
- En cas de modification substantielle de la fiche de poste et plus particulièrement à l'occasion de réorganisation interne des services à savoir :
 - 1) Dans le cadre d'une mobilité interne, pour laquelle l'agent concerné sera affecté (à sa demande) sur un poste entraînant une diminution de l'IFSE 1. L'agent bénéficiera dès sa prise de fonctions de l'IFSE 1 du nouveau poste.
 - 2) Dans le cadre de la réorganisation d'un service, pour laquelle l'agent concerné sera affecté (à la demande de l'autorité territoriale) sur un poste classé dans un groupe de fonctions inférieur à son poste actuel et entraînant de ce fait une IFSE 1 inférieure. L'agent bénéficiera, à compter de sa prise de fonction, d'un maintien de l'IFSE 1 liée à son poste antérieur pendant une durée de 12 mois à l'issue desquels il percevra l'IFSE 1 liée à son nouveau poste.
 - 3) Dans le cadre d'un reclassement professionnel, à l'occasion duquel l'agent concerné sera affecté (pour raison de santé) sur poste classé dans un groupe de fonction inférieur à son poste actuel et entraînant de ce fait une IFSE 1 inférieure. L'agent bénéficiera, à compter de sa prise de fonction, d'un maintien de l'IFSE 1 liée à son poste antérieur pendant une durée de 12 mois, puis de la dotation de garantie pour une nouvelle durée de 6 mois, à l'issue desquels il percevra l'IFSE 1 liée à son nouveau poste.

CONSIDERANT Que pour la Ville de Briançon la part IFSE sera versée selon deux modalités distinctes (une part mensuelle IFSE 1) et une part annuelle (IFSE 2).

CONSIDERANT Que la présente délibération doit déterminer les modalités de versement de la part mensuelle de l'IFSE (IFSE 1).

CONSIDERANT La nécessité de créer différents groupes de fonctions afin de pouvoir y classer chaque poste de la Ville de Briançon ; les huit groupes de fonctions suivants sont actés :

- Groupe de fonctions **A1** regroupant les postes (actuels et futurs) de directeur général des services et de directeur général adjoint des services.
- Groupe de fonctions **A2** regroupant les postes (actuels et futurs) de directeurs et chefs de services.

- Groupe de fonctions **A3** regroupant les postes (actuels et futurs) d'experts, cadres opérationnels, chargés de mission, de projet.
- Groupe de fonctions **B1** regroupant les postes (actuels et futurs) d'adjoints au chef de service, référents.
- Groupe de fonctions **B2** regroupant les postes (actuels et futurs) d'experts, coordination, chef de projet, chargé de mission, instruction niveau 2, animation d'équipe.
- Groupe de fonctions **C1** regroupant les postes (actuels et futurs) d'encadrant (chefs d'équipe, de cellule ou d'unité).
- Groupe de fonctions **C2** regroupant les postes (actuels et futurs) nécessitant une expertise métier.
- Groupe de fonctions **C3** regroupant les postes (actuels et futurs) d'exécution, d'accueil et de secrétariat.

CONSIDERANT

La nécessité de procéder à la cotation de chaque poste de la Ville de Briançon afin de pouvoir les classer au sein de l'un des huit groupes de fonctions, la répartition suivante des postes de la Ville de Briançon est actée :

Numéro du poste Au tableau des effectifs	Libellé du service	Cotation du poste (Groupe de fonctions)
052	Direction Générale	A1
053	Direction Générale	A1
054	Affaires juridiques et Marchés publics	A2
057	Finances	A2
083	Pôle jeunesse et Solidarités	A2
093	Ressources Humaines	A2
158	Sports	A2
189	Urbanisme	A2
195	Vie quotidienne	A2
043	Archives	A3
074	Patrimoine	A3

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_43-DE

Reçu le 07/04/2022 075

Publié le 07/04/2022

	Patrimoine	A3
076	Patrimoine	A3
077	Patrimoine	A3
078	Patrimoine	A3
079	Patrimoine	A3
080	Patrimoine	A3
081	Patrimoine	A3
109	ST. Bureau d'études	A3
110	ST Bureaux	A3
136	ST Voirie	A3
159	Sports	A3
001	Affaires scolaires Administration	B1
004	Affaires scolaires Animation	B1
095	Ressources Humaines	B1
100	RMBS	B1
107	ST Bâtiments Bureaux	B1
111	ST Bureaux	B1
117	ST Espaces Verts	B1
164	Sports Bureaux	B1
170	Sports entretien	B1
056	Affaires juridiques et Marchés publics	B2
058	Finances	B2
096	Ressources Humaines	B2
097	Ressources Humaines	B2
108	ST Bureau d'études	B2

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_4B-DE

Reçu le 07/04/2022 122

Publié le 07/04/2022

	ST Fêtes et Cérémonies	B2
160	Sports animation	B2
161	Sports animation	B2
162	Sports animation	B2
167	Sports entretien	B2
179	Sports piscine	B2
191	Urbanisme	B2
198	Affaires juridiques et Marché publics	B2
042	Affaires scolaires Cantine restauration	C1
103	ST Ateliers garage	C1
123	ST Fêtes et Cérémonies	C1
127	ST Magasin	C1
138	ST Voirie	C1
142	ST Droits de place	C1
145	ST Voirie	C1
147	ST Bâtiments	C1
154	ST Voirie-Nettoisement	C1
180	Sports piscine	C1
181	Sports piscine	C1
182	Sports piscine	C1
183	Sports piscine	C1
196	Vie quotidienne Elections	C1
005	Affaires scolaires Animation scolaire	C2

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_4B-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

006	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
007	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
008	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
009	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
010	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
011	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
012	Affaires scolaires Animation scolaire	C2
013	Affaires scolaires Maternelle	C2
014	Affaires scolaires Maternelle	C2
015	Affaires scolaires Maternelle	C2
024	Affaires scolaires Maternelles	C2
025	Affaires scolaires Maternelles	C2
026	Affaires scolaires Maternelles	C2
027	Affaires scolaires Maternelles	C2
028	Affaires scolaires Maternelles	C2
029	Affaires scolaires Maternelles	C2
030	Affaires scolaires Maternelles	C2

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_43-DE

Reçu le 07/04/2022 031

Publié le 07/04/2022

	Affaires scolaires Maternelles	C2
032	Affaires scolaires Maternelles	C2
033	Affaires scolaires Maternelles	C2
035	Affaires scolaires Maternelles	C2
045	Cabinet du Maire	C2
047	Cabinet du Maire	C2
051	Direction Générale	C2
055	Direction Générale	C2
059	Finances	C2
060	Finances	C2
Renfort	Finances	C2
094	Ressources Humaines	C2
098	Ressources Humaines	C2
101	RMBS	C2
102	RMBS	C2
104	ST Bâtiments	C2
105	ST Bâtiments	C2
106	ST Bâtiments	C2
120	ST Espaces verts	C2
121	ST Voirie	C2
126	St Garage	C2
133	ST Bâtiments	C2
134	ST Bâtiments	C2
143	ST Voirie	C2

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_43-DE

Reçu le 07/04/2022

Publié le 07/04/2022

	ST Voirie	C2
148	ST Espaces verts	C2
155	ST Espaces verts	C2
156	ST bâtiments	C2
190	Urbanisme	C2
193	Vie quotidienne Etat Civil	C2
197	Vie quotidienne Etat Civil	C2
163	Sports bureaux	C2
002	Affaires scolaires Administration	C3
003	Affaires scolaires Administration	C3
016	Affaires scolaires Ecoles	C3
017	Affaires scolaires Ecoles	C3
018	Affaires scolaires Ecoles	C3
019	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_4B-DE

Reçu le 07/04/2022 Remp

Publié le 07/04/2022

	Affaires scolaires Ecoles	C3
Remp	Affaires scolaires Ecoles	C3
020	Affaires scolaires Ecoles	C3
021	Affaires scolaires Ecoles	C3
022	Affaires scolaires Ecoles	C3
023	Affaires scolaires Ecoles	C3
034	Affaires scolaires Maternelles	C3
036	Affaires scolaires Restauration	C3
037	Affaires scolaires Restauration	C3
038	Affaires scolaires Restauration	C3
039	Affaires scolaires Restauration	C3
040	Affaires scolaires Restauration	C3
041	Affaires scolaires Restauration	C3
044	Archives	C3
Renfort	Finances	C3
063	MJC	C3
099	RMBS	C3
112	ST Bureaux	C3
113	ST Bureaux	C3
115	ST Espaces verts	C3

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_4B-DE

Reçu le 07/04/2022 116

Publié le 07/04/2022

	ST Espaces verts	C3
118	ST Espaces verts	C3
119	ST Espaces verts	C3
124	ST Fêtes et Cérémonies	C3
125	ST Fêtes et Cérémonies	C3
128	ST Espaces Verts	C3
129	ST Nettoyement	C3
130	ST Nettoyement	C3
131	ST Nettoyement	C3
132	ST Nettoyement	C3
135	ST Bâtiments	C3
137	ST Voirie	C3
139	ST Voirie	C3
140	ST Voirie	C3
141	ST Voirie	C3
146	ST Voirie	C3
149	ST Espaces verts	C3
150	ST Espaces verts	C3
151	ST Espaces verts	C3
152	ST Espaces verts	C3
153	ST Voirie	C3
157	ST Espaces Verts	C3
165	Sports entretien	C3
166	Sports entretien	C3
168	Sports entretien	C3
169	Sports entretien	C3

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_4B-DE

Reçu le 07/04/2022 171

Publié le 07/04/2022

	Sports entretien	C3
172	Sports entretien	C3
173	Sports entretien	C3
Remp	Sports entretien	C3
174	Sports patinoire	C3
175	Sports patinoire	C3
176	Sports patinoire et piscine	C3
177	Sports patinoire et piscine	C3
178	Sports piscine	C3
184	Sports piscine	C3
185	Sports piscine	C3
186	Sports piscine	C3
187	Sports piscine	C3
188	Sports piscine	C3
192	Urbanisme	C3

CONSIDERANT

La nécessité de déterminer le montant mensuel brut versé pour chaque poste composant les huit groupes de fonctions au titre de l'IFSE 1 (dans la limite des plafonds par grade exposée dans les visas de la présente délibération), les montants de l'IFSE 1 de chaque groupe de fonctions sont les suivants :

- Pour le groupe de fonctions **A1** : 779,00€
- Pour le groupe de fonctions **A2** : 460,00€
- Pour le groupe de fonctions **A3** : 380,00€
- Pour le groupe de fonctions **B1** : 344,00€
- Pour le groupe de fonctions **B2** : 294,00€
- Pour le groupe de fonctions **C1** : 241,00€
- Pour le groupe de fonctions **C2** : 181,00€
- Pour le groupe de fonctions **C3** : 138,00€

Les attributions individuelles de l'IFSE 1 feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale. Celui-ci indiquera le groupe de fonction auquel appartient le poste de l'agent, et le montant mensuel brut d'IFSE 1. Cet arrêté aura une valeur permanente jusqu'au changement de groupe fonctionnel de l'agent.

CONSIDERANT

Que pour garantir au moins le même niveau de régime indemnitaire aux agents de la Ville de Briançon après la mise en œuvre du RIFSEEP, il y a lieu d'appliquer strictement l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat qui dispose : « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Cette dotation de garantie est acquise dès lors que la mise en place du RIFSEEP crée un écart en défaveur de l'agent entre le régime indemnitaire versé actuellement et le RIFSEEP (part IFSE 1).

Cette dotation de garantie est versée mensuellement et obéit aux règles de gestion applicables à l'IFSE 1.

CONSIDERANT

Qu'à l'occasion du recrutement d'un agent par voie de mutation, il pourra être constaté un écart substantiel entre le régime indemnitaire versé à l'agent dans sa précédente collectivité et la somme versée par la Ville de Briançon, au titre de l'IFSE 1 du groupe de fonctions correspondant au poste concerné par la procédure de recrutement.

Uniquement dans ce cas, et si cet écart venait à compromettre la procédure de mutation, le montant de l'IFSE 1 pourra être différent du montant prévu pour le groupe de fonctions, tout en restant dans les limites des plafonds par grade validés dans les visas de la présente délibération.

CONSIDERANT

La nécessité de déterminer le montant annuel de l'IFSE 2, celui-ci sera calculé en référence à la délibération G/3 du 28/03/1996, tant en ce qui concerne son montant que ses conditions d'attributions et ses modalités de variation.

CONSIDERANT

La nécessité de déterminer les modalités d'attribution du CIA, la présente délibération doit en préciser les objectifs, ainsi que le calendrier annuel de son versement.

1) S'agissant des objectifs, le CIA vise à reconnaître l'implication spécifique d'un agent dans l'exécution de ses missions, la conduite de ses projets ou dossiers, au-delà de ses objectifs individuels et du cadre habituel de son poste. Son versement suppose un engagement et une manière de servir justifiant une reconnaissance particulière.

L'engagement professionnel devra s'analyser au travers des facteurs suivants :

- La finalité, le contenu et la charge de travail,
- Le degré d'autonomie, d'initiative,
- La sécurité financière et organisationnelle,
- Les qualités de relations humaines,
- L'adéquation entre les valeurs de l'Administration (service public) et celles de l'agent.

L'attribution du CIA devra donc répondre à un engagement professionnel qui mérite une reconnaissance particulière selon trois niveaux :

- Manifeste
- Significatif
- Exceptionnel.

2) S'agissant du calendrier et des modalités d'attribution, chaque année le conseil municipal allouera (à l'occasion du vote du budget primitif) une somme destinée au versement du CIA. Cette enveloppe annuelle sera ventilée par service, au prorata des effectifs constatés et sera à répartir entre les agents dont la manière de servir le justifiera, tout en gardant à l'esprit le caractère incitatif et distinctif du CIA et dans le respect des plafonds de chaque grade tels que présentés dans les visas de la présente délibération.

Après instruction par la direction générale des services, l'autorité territoriale rendra un arbitrage et procèdera à l'attribution individuelle du CIA par voie d'arrêté en juin de l'année N (reconnaissant l'implication spécifique de l'agent au cours de l'année N-1).

Le CIA a un caractère non automatiquement reconductible l'année suivante.

AR Prefecture

005-210500237-20220330-2022_03_43-DE
Reçu le 07/04/2022
Publié le 07/04/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- De mettre en application à compter du 1^{er} mai 2022 le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnelle, dans les conditions prévues par la présente délibération.
- De préciser que les crédits nécessaires à cette mise en œuvre ont été inscrits au budget 2022.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement son représentant, à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

RESSOURCES HUMAINES DEL 2022.03.30/43

PUBLIÉE LE : **07 AVR. 2022**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

